

GE_GERICHTE ATA/417/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_417_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/417/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/417/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

La recourante demande à être entendue et requiert l'audition de ses examinateurs.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le

- 7/13 - A/135/2012 moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Cette garantie n'implique pas le droit à une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 précité consid. 2.3, et les arrêts cités ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2, et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, le dossier étant complet, la chambre de céans dispose des éléments nécessaires pour statuer sans donner suite à la demande d'audition présentée par la recourante.

E. 3

La décision contestée ayant été prise le 16 septembre 2011, sont applicables les dispositions de la LU, du Statut de l'Université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011, celles du RIO-UNIGE, le règlement d'étude de la faculté de droit du 15 octobre 2004 (RE DROIT) ainsi que le règlement d'étude de la maîtrise interdisciplinaire en droit du vivant du 13 mai 2009 (RE MIDV). Celle-ci constituant une maîtrise thématique au sens de l'art. 42 al. 2 RE DROIT (art. 1 al. 3 RE MIDV), elle est soumise sauf dispositions contraires, à celles du chap. III du RE DROIT relatives à la maîtrise (art. 26 à 41).

E. 4

a. L'art. 43 al. 2 LU délègue à l'université la compétence de mettre en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 LPA avant le recours à la chambre administrative.

- 8/13 - A/135/2012

b. La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est régie aux art. 18 à 35 RIO-UNIGE. L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les renseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaire pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). L'autorité qui instruit peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition (art. 28 al. 4 RIO-UNIGE). L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée (art. 28 al. 5 RIO-UNIGE). A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE), laquelle statue.

E. 5

Selon le RIO-UNIGE, en matière de contrôle des connaissances, l'autorité qui a pris la décision litigieuse et qui statue sur l'opposition examine d'office les faits. Elle apprécie librement les griefs soulevés par l'opposant, mais n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond soulevés par celui-ci (art. 31 al. 1 et 2 RIO-UNIGE).

Est arbitraire une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, et qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité (art. 31 al. 2 in fine).

E. 6

Le contrôle des connaissances pour les candidats à la maîtrise suivant les enseignements de la faculté est réglé aux art. 38 à 41 RE DROIT. Toutefois, pour les questions relatives à la procédure à suivre dans ce domaine, l'art. 38 al. 1 RE DROIT renvoie aux art. 17 à 21 RE DROIT.

Le RE DROIT prévoit que les étudiants peuvent faire opposition dans un délai de trente jours aux décisions en matière d'évaluation (art. 19 al. 1 RE DROIT). Chaque opposition est instruite par la commission des oppositions de la faculté. A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 19 al. 2 RE DROIT), laquelle statue. Pour le surplus, sont applicables les dispositions du RIO-UNIGE (art. 19 al. 3 RIO-UNIGE).

E. 7

La recourante se plaint de l'absence dans le dossier d'un préavis écrit émanant de la commission RIO. Le doyen de la faculté explique que ce préavis a été donné oralement lors du collège des professeurs du 16 novembre 2011. C'est ce qui ressort de l'extrait du procès-verbal de cette séance à laquelle participait M. Jeandin. Même si la teneur des art. 28 al. 5 RIO-UNIGE et 19 al. 3 RE DROIT

- 9/13 - A/135/2012 ne le précisent pas expressément, il découle de la raison d'être de ces dispositions qu'un tel préavis doit être émis par écrit. Il doit permettre en effet de retracer ultérieurement le déroulement de l'instruction menée et de connaître les actes accomplis dans ce cadre, conformément à l'art. 28 al. 3 et 4 RIO-UNIGE.

En l'espèce, si les droits procéduraux de la recourante ont été respectés d'une manière générale durant l'instruction de l'opposition, puisque les pièces du dossier et la prise de position de la professeure examinatrice lui ont été transmises et qu'elle a pu, à plusieurs stades de celle-ci, se déterminer à ce sujet, un tel préavis écrit, qui spécifierait les raisons ayant conduit la commission à recommander le rejet de l'opposition, fait défaut. En ce sens, le droit d'être entendu de la recourante a été violé. Celui-ci inclut en effet le droit pour l'administré d'obtenir une décision motivée, conformément à la loi. Il est lésé lorsque le préavis écrit nécessaire à la prise de cette décision fait défaut.

E. 8

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 précité consid. 2.3 ; 1C_568/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155, et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.5 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont des motifs de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 116 Ia 215 consid. 2c, et les arrêts cités).

L'autorité de recours peut renoncer à l'annulation d'une décision pour violation du droit d'être entendu ou pour un autre vice de forme, s'il peut être réparé dans le cadre de la

procédure de recours menée devant elle. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.1 ;

- 10/13 - A/135/2012 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; 1C_104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; ATA/435/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/163/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/710/2011 du 22 novembre 2011 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516, n. 1553, et les références citées). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, et la jurisprudence citée ; Arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 précité consid. 2.2 p. 204 ; ATA/301/2012 du 15 mai 2012). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/301/2012 précité ; ATA/711/2011 du 22 novembre 2011).

E. 9

Selon sa jurisprudence constante, la chambre de céans n'examine les recours en matière de contrôle de connaissances que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATA/904/2010 du 21 décembre 2010, et la jurisprudence citée), ce qui était également le cas du collège des professeurs à teneur de l'art. 31 RIO UNIGE. La réparation du droit d'être entendu de la recourante est donc envisageable si toutes les conditions sont réunies.

En l'espèce, il est établi que la commission RIO s'est saisie du traitement de l'opposition après le dépôt de celle-ci et qu'elle a effectivement procédé à son instruction. Si son préavis a été donné oralement au collège des professeurs le 16 novembre 2011, le doyen, dans la décision sur opposition querellée, a largement repris le contenu de l'instruction qu'elle a menée. S'il a pu motiver celle-ci aussi précisément c'est parce qu'il a été largement informé par ses représentants des points sur lesquels l'instruction avait porté. Devant la chambre de céans, la recourante a pu faire valoir de manière complète son point de vue et ce aussi efficacement que devant l'autorité de première instance. La violation du droit d'être entendu liée à l'absence de préavis écrit doit être considérée comme réparée dans le cadre de la présente procédure et la chambre administrative entrera en matière sur le fond du litige.

E. 10

La recourante se plaint de ce que le collège des professeurs a tardé à statuer, sans respecter le délai de soixante jours instauré par l'art. 52 LPA. Selon l'art. 33 RIO-UNIGE, l'instance intimée doit en principe prendre sa décision dans les trente jours suivant la fin de l'instruction de l'opposition et non pas du dépôt de celle-ci. En l'espèce, le collège des professeurs a rendu sa décision écrite près

- 11/13 - A/135/2012 d'un mois après avoir reçu le préavis oral de la commission RIO, lors de la séance du 16 novembre 2011. Il a respecté le délai de la disposition légale spéciale précitée.

E. 11

La recourante se plaint de l'absence d'audition orale et contradictoire de la professeure examinatrice devant la commission avant la décision sur opposition. L'art. 28 al. 4 RIO-UNIGE ne prévoit que la possibilité d'entendre l'opposant, même si une audition d'autres personnes n'est pas inconcevable. Cette disposition réglementaire ne fonde aucun droit pour la recourante à une telle audition. En outre, un débat portant sur l'évaluation d'un examen oral ne justifie pas une telle audition.

E. 12

La recourante considère que la limitation du pouvoir de cognition du collège des professeurs résultant de l'art. 31 al. 2 RIO-UNIGE ne repose pas sur une base légale suffisante et qu'elle est arbitraire.

L'art. 43 al. 2 LU charge l'université, dans le cadre de l'autonomie dont elle jouit, de mettre en place une procédure d'opposition permettant de trancher en premier lieu en son sein tout le contentieux administratif lié aux décisions qu'elle prend. Cette large délégation l'autorisait à mettre en place une procédure particulière pour les oppositions relatives aux décisions prises en matière de contrôle de connaissances et à restreindre à l'arbitraire ses pouvoirs en la matière, pour des raisons naturelles dans un tel domaine, conformément aux standards adoptés sur ce point par toutes les instances judiciaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_77/2009 du 26 avril 2010 ; ATA/904/2010 précité). Ce grief n'a aucune consistance.

E. 13

Finalement, la recourante considère que la note de 3,5 est arbitraire, reprenant sur ce point l'argumentation qu'elle avait développée devant la commission RIO.

En l'occurrence, la recourante se présentait à un examen faisant partie d'un programme de maîtrise universitaire. Il n'apparaît pas qu'elle ait été traitée différemment des autres étudiants lors de l'examen en question. Selon les notes personnelles prises par les deux jurés, son évaluation s'est faite en fonction de critères prédéterminés. Aucun argument ne peut être tiré d'éventuelles contradictions ou lacunes que recèleraient les notes personnelles précitées, dès lors qu'elles ne constituaient avant tout qu'un support utile à chacun des examinateurs dans leur délibération au sujet de la note à attribuer. Toutefois, les notes prises par chacun des examinateurs assoient les explications données par la professeure examinatrice sur les raisons de l'échec de la recourante, même si celle-ci a le sentiment d'avoir suffisamment étudié la matière, objet de l'examen. Elles permettent d'admettre qu'il n'était ni insoutenable, ni arbitraire, du point de vue des examinateurs, enseignants universitaires, de lui infliger une note insuffisante à l'issue d'un examen de droit des personnes subi sous la forme d'un

- 12/13 - A/135/2012 cas pratique, lorsqu'ils retiennent tous deux des insuffisances ou des erreurs dans le raisonnement juridique, dans la référence à des bases légales ou à des notions juridiques, voire dans la compréhension des enjeux juridiques du litige, et que les questions posées à la candidate n'apportent aucune amélioration à la situation.

E. 14

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge de la recourante.
Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.